

TA/KP/KV

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2406/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 12/07/2018

Affaire :

La Banque Sahelo-Saharienne pour
l'Investissement et le Commerce en
Côte d'Ivoire dite BSIC CI
(SCPA « LEX WAYS »)

Contre

- 1/ La Compagnie Ivoirienne
d'Hévéa dite CIH
(Maître ADAE JOSEPHINE DIRABOU)
- 2/ La Banque Ouest Africaine de
Développement dite BOAD (Maître
JEAN FRANÇOIS CHAUVEAUX)
- 3/ La Banque Atlantique Côte
d'Ivoire dite BACI
(SCPA JURISFORTIS)
- 4/ La Banque COFIPA Investment
Bank Côte d'Ivoire dite CIB
(Cabinet A. FADIKA & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la BANQUE SAHELO-
SAHARIENNE POUR
L'INVESTISSEMENT ET LE
COMMERCE EN CÔTE D'IVOIRE dite
BSIC- CI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Donne acte aux parties du protocole
d'accord intervenu entre elles le 15 mai
2018 ;

Homologue ledit protocole d'accord
transactionnel produit par la BANQUE
SAHELO-SAHARIENNE POUR
L'INVESTISSEMENT ET LE
COMMERCE EN CÔTE D'IVOIRE dite
BSIC- CI au terme duquel les parties
ont mis fin au litige qui les oppose ;

Fait masse des depense et dit qu'ils
seront supportés par toutes les parties.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi douze juillet de l'an deux mil dix-huit, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA EPOUSE TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, DOSSO
IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DAGO ISIDORE,
DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS,
Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le
Commerce en Côte d'Ivoire dite BSIC CI**, Société Anonyme avec
Conseil d'Administration, au capital de 13.700.000.000 de francs
CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue
NOGUES, 01 BP 10323 Abidjan 01, immatriculée au RCCM
d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2008-B-7179, agissant aux
poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur SALIF
KEITA, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, représentée par son conseil **SCPA « LEX
WAYS »**, sis à Cocody les II Plateaux villa River Forest 25 BP
1592 Abidjan 25, tel : 22 52 60 77, e-mail : info@lexwaysci.com;

d'une part ;

Et

1/ La Compagnie Ivoirienne d'Hévéa dite CIH, Société Anonyme
avec Conseil d'Administration, au capital de 3.173.000.000 francs
CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody II Plateaux 7^{ème}
tranche, Boulevard Latrille 06 BP 1401 Abidjan 06, inscrite au
Registre du commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le
numéro CI-ABJ-2011-M-3172, tel : 22 42 00 30 / 22 42 06 83 ;

Défenderesse, représentée par son conseil Maître ADAE

*120718 et signé
120718
W JFC
120718 par les deux*



JOSEPHINE DIRABOU, demeurant, Cocody II Plateau Bd Latrille SICIGI Bâtiment M, non loin de la pharmacie Las palmas Deux Plateaux Aghien Tel : 22 52 51 93 ;

2/ La Banque Ouest Africaine de Développement dite BOAD, Etablissement public à caractère international au capital de 1.155.000.000 F CFA, dont le siège social est sis au 68, Avenue de la Libération BP 1172 Lomé, République togolaise, et ayant une représentation à Abidjan Plateau, immeuble BCEAO, 6^{ème} étage ;

Défenderesse représentée par son conseil Maître JEAN FRANÇOIS CHAUVEAU ;

3/ La Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 14.963.330.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, immeuble Atlantique, 04 BP 1036 Abidjan 04, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-19786-B631372, tel : 20 31 59 50 ;

Défenderesse, représentée par son conseil **SCPA JURISFORTIS** y demeurant Cocody les II Plateaux 59 Rue des jardins, concession SIDECI, 50 m de l'Eglise Ste Cécile, Villa 570 –Deux plateaux- SIDECI Cocody Tel : 22 42 92 17 / 22 42 92 18 ;

4/ La Banque COFIPA Investment Bank Côte d'Ivoire dite CIB, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 5.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, immeuble Botreau Roussel, 04 BP 411 Abidjan 04 inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2002-B-275261 ; tel : 20 30 23 02, prise en la personne de Monsieur MAMBY COULIBALY, Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse représentée par son conseil, le Cabinet A. Fadika et Associés ;

d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 28 juin 2018, l'affaire a été appelée et mise en délibéré pour jugement être rendu le 12 juillet 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 20 juin 2018, la **BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE EN COTE D'IVOIRE** dite **BSIC** a servi assignation à la **COMPAGNIE IVOIRIENNE D'HEVEA** dite **CIH**, à la **BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)** **BANQUE ATLANTIQUE CÔTE D'IVOIRE (BACI)**, à la **COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE (CIB)**, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 juin 2018 à l'effet de s'entendre :

- Homologuer le protocole d'accord du 15 mai 2015 ;
- Condamner la **COMPAGNIE IVOIRIENNE D'HEVEA** aux entiers dépens de l'instance distraits, au profit de la **SCPA LEX WAYS**, avocats aux offres de droit ;

La **BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE EN CÔTE D'IVOIRE** dite **BSIC-CI** expose qu'elle est créancière avec la **BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)**, la **BANQUE ATLANTIQUE CÔTE D'IVOIRE (BACI)**, la **COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE (CIB)**, de la **COMPAGNIE IVOIRIENNE D'HEVEA** dite **CIH** pour un montant total de sept milliards neuf cent vingt-trois millions sept cent quarante-deux mille huit cent dix (7.923.742.810) francs CFA ;

Elle ajoute que cette société a bénéficié d'une procédure de règlement préventif obtenue par ordonnance N°225/2017 rendue le 02 mars 2017 ;

Cependant, allègue-t-elle, le plan concordataire proposé ne permettant pas un remboursement de cette créance sur le délai de trois ans imparti, toutes les banques créancières ont accepté un concordat homologué par le tribunal de céans le 07 juin 2018 et un échéancier convenu dans un protocole d'accord en date du 15 mai 2018 dont elle sollicite l'homologation, en application de l'article 12 dudit protocole ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont été assignées en leurs sièges sociaux respectifs ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE EN CÔTE D'IVOIRE dite BSIC- CI a été initiée dans les formes et délais légalement prescrits ; Il échet de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'homologation du protocole d'accord

Les parties à la présente procédure produisent un protocole d'accord transactionnel daté du 15 mai 2018 dont ils sollicitent l'homologation ;

En application de l'article 2044 du code civil : « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*

Ce contrat est rédigé par écrit » ;

Il s'ensuit que les parties ont la faculté de transiger sur les droits dont elles ont la libre disposition, dans la mesure où l'objet de cet accord n'est pas contraire à l'ordre public ;

En l'espèce, le tribunal constate que le protocole d'accord transactionnel en date du 15 mai 2018 produit par les parties à la présente procédure, a pour objet de mettre fin au litige qui les oppose ;

A l'examen dudit protocole, le tribunal constate que la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE EN CÔTE D'IVOIRE dite BSIC-CI et la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'HEVEA dite CIH, la BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), la BANQUE ATLANTIQUE CÔTE D'IVOIRE (BACI), la COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE (CIB) sont titulaires des droits en cause, qu'elles ont la capacité et le pouvoir de transiger et que le contenu du protocole d'accord ne heurte aucune disposition d'ordre public ;

Il sied, dans ces conditions, de leur donner acte dudit protocole, de l'homologuer ;

Sur les dépens

Toutes les parties succombant, il sied de faire masse des dépens et de dire qu'ils seront supportés par toutes les parties ;

PAR CES MOTIFS

n° 00282738

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE EN CÔTE D'IVOIRE dite BSIC- CI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Donne acte aux parties du protocole d'accord intervenu entre elles le 15 mai 2018 ;

Homologue ledit protocole d'accord transactionnel produit par la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE EN CÔTE D'IVOIRE dite BSIC- CI au terme duquel les parties ont mis fin au litige qui les oppose ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par toutes les parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64
N° 1317 Bord 129
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



18000